

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 04/08/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/05/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **VANDERMEERSCH ENVIRONNEMENT**

153 Route des Camélias  
76110 Manneville-La-Goupil

Références : 20260526 Suivi  
Code AIOT : 0005800196

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement VANDERMEERSCH ENVIRONNEMENT implanté Carrière Le Val à Loup 76540 Limpiville. L'inspection a été annoncée le 02/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection du 26 mai 2026 avait pour objet de vérifier certains prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 applicables au site jusqu'au 15 juin 2026 en matière de conditions d'exploitation de la carrière.

L'autorisation de la carrière est échue depuis le 15 juin 2026.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VANDERMEERSCH ENVIRONNEMENT

- Carrière Le Val à Loup 76540 Limpiville
- Code AIOT : 0005800196
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

#### Présentation du site :

La carrière exploitée par la société VANDERMEESCH au lieu-dit « Les Communes » à LIMPIVILLE (76540) est une carrière de craie marneuse.

La carrière, très ancienne, était précédemment exploitée par la société LECANU (premier arrêté préfectoral d'autorisation en date du 21 mars 1980).

L'arrêté préfectoral du 15 juin 2011 a autorisé la poursuite de l'exploitation et l'extension de la carrière à la société LECANU pour une durée de 15 ans.

Dans le cadre de ses activités dans le domaine agricole, la société VANDERMEESCH Environnement a repris la carrière du Val à Loup à LIMPIVILLE en 2015 pour pouvoir fournir directement ses clients en amendements calcaires. Aussi, le 19 décembre 2014, la société VANDERMEESCH a déclaré un changement d'exploitant de la carrière.

Les produits extraits présentent différentes granulométries et sont distribués en Seine-Maritime pour des usages en amendements des sols dans les exploitations agricoles et en remblaiement de chantier (fondations, chemins ou stabulations pour bovins).

L'exploitation est réalisée en période sèche, principalement lors des mois de juin et juillet (extraction) puis, le criblage des matériaux extraits et la livraison ont lieu à partir de mi août jusqu'à fin septembre voire octobre en fonction de la météorologie.

En période d'activité (entre avril et octobre), la carrière est ouverte de 8h à 18h du lundi au vendredi (absence d'activité le week-end et les jours fériés).

Le gisement correspond à une craie marneuse, roche sédimentaire. L'épaisseur exploitée est au maximum d'environ 30 mètres.

L'activité consiste à extraire ces roches à ciel ouvert et en fouille sèche. Les modalités d'exploitation du gisement sont uniquement mécaniques :

- décapage des niveaux superficiels non valorisables avec des engins mécaniques, pelle hydraulique et boueur ;
- extraction à l'aide d'une pelle hydraulique ;
- traitement par criblage mécanique des matériaux dans une installation mobile sur le carreau de la carrière : ce traitement consiste en un simple tri granulométrique du matériaux à différentes coupures. La totalité du gisement est commercialisée : il n'y a pas de déchet de production ;
- évacuation des matériaux par voie routière ;
- remise en état.

Depuis le début de l'autorisation en 2011, le volume total extrait a été de 114 489,45 tonnes dont 20 460,38 t par l'entreprise LECANU. Depuis la reprise par la société VANDERMEESCH Environnement, la production moyenne a été de 7 835,25 tonnes par an.

Parallèlement, des matériaux internes extérieurs ont été admis sur le site à raison de 3 360 tonnes par an en moyenne.

La production est donc très éloignée des productions autorisées (40 000 tonnes par an en moyenne et 60 000 tonnes par an au maximum) sur lesquelles étaient bâties le plan et la durée d'exploitation de la carrière.

Compte tenu de ce rythme d'exploitation beaucoup plus faible, la totalité du gisement n'a pas pu être extraite et des réserves importantes sont encore disponibles et permettent à l'exploitant d'envisager une exploitation du site pour encore de nombreuses années.

Aussi, l'exploitant souhaite prolonger l'autorisation pour pouvoir :

- finaliser l'exploitation du gisement ;
- mener à bien ses projets en matière de réaménagement du site au cours et à la fin de son exploitation.

Aussi, par téléprocédure en date du 4 juin 2026, l'exploitant a déposé un porter à connaissance de demande de prolongation de deux ans de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011, afin de couvrir la durée d'instruction de la demande de renouvellement de l'autorisation de l'exploitation de la carrière jusqu'au 14 juin 2041, également déposée par téléprocédure le 13 juin 2026.

#### Installations contrôlées :

Un tour du site a été réalisé lors de l'inspection (zone d'extraction, zone de criblage-concassage).

La carrière n'était pas en fonctionnement au moment de l'inspection.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- IGD

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                              | Référence réglementaire                         | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 4  | Surveillance des installations                                 | Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 2.1   | Demande d'action corrective                                                                                                | 6 mois                |
| 6  | Enquête annuelle                                               | Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 2.6   | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 3 mois                |
| 8  | Contrôles des niveaux sonores                                  | Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 6.2.3 | Demande d'action corrective                                                                                                | 6 mois                |
| 9  | Sécurité                                                       | Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 8.2   | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 11 | Exploitation                                                   | Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 8.3.2 | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 12 | Remise en état du site                                         | Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 9.1   | Demande d'action corrective                                                                                                | 6 mois                |
| 13 | Remblaiement de la carrière                                    | Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 9.2   | Demande d'action corrective                                                                                                | 6 mois                |
| 14 | Conditions d'admissibilité des déchets inertes en remblaiement | Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 9.3   | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire           | Autre information |
|----|-------------------|-----------------------------------|-------------------|
| 1  | Liste des         | Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                                        | Référence réglementaire                         | Autre information |
|----|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------|
|    | installations classées                                   | article 1.2.2                                   |                   |
| 2  | Durée de l'autorisation                                  | Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 1.4   | Sans objet        |
| 3  | Garanties financières                                    | Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 1.5.2 | Sans objet        |
| 5  | Intégration dans le paysage                              | Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 2.3   | Sans objet        |
| 7  | Voies de circulation                                     | Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 3.2.2 | Sans objet        |
| 10 | Conduite d'exploitation                                  | Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 8.3.1 | Sans objet        |
| 15 | Inventaire des Installations de gestion de déchets (IGD) | Lettre du 27/02/2026, article /                 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté qu'une grande partie de la carrière n'avait pas été exploitée du fait d'un rythme de production inférieur à celui envisagé initialement et précisé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière du 15 juin 2011.

Cependant, bien que l'autorisation de la carrière soit échue depuis le 15 juin 2026, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant sous 3 mois :

- d'entourer le site d'une clôture efficace de 2 mètres de hauteur et résistante, ou tout autre dispositif équivalent, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture, et d'en apporter la preuve à l'inspection des installations classées dans ce même délai ;
- de démontrer que les déchets qu'il a acceptés en remblaiement dans la carrière sont inertes et non dangereux (à l'aide des bordereaux d'acceptation préalable des déchets, des analyses réalisées, etc.) ;
- de transmettre le bilan d'activité de l'année 2025 ainsi que les documents et plans demandés avec celui-ci ;
- de transmettre un point de situation sur les fronts de taille de la carrière.

L'exploitant a déposé, par téléprocédure du 04 juin 2026, une demande de prolongation de deux ans de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011, le temps de l'instruction de la demande de renouvellement de l'autorisation de l'exploitation de la carrière jusqu'au 14 juin 2041, demande déposée par téléprocédure du 13 juin 2026. Ces demandes sont en cours d'instruction. **Dans l'attente d'une décision préfectorale, toute extraction de matériaux est interdite.**

En cas de prolongation de l'autorisation de la carrière, l'exploitant devra mettre en place des actions correctives consistant à :

- organiser et assurer une mise à jour des connaissances du chef d'équipe concernant la conduite de l'installation et les risques associés, puis renouveler cette formation à une périodicité qu'il définira ;
- réaliser la mesure périodique des niveaux de bruit également en limite de propriété de la carrière ;
- mener l'exploitation de sorte que les fronts de taille soient stables et respectent un angle de 80°

par rapport au sol ;

- notifier chaque phase de remise en état au préfet ;
- mettre en œuvre le registre d'admission des déchets inertes utilisés pour le remblaiement et saisir la base de données TrackDéchets pour les déchets reçus ;
- définir et mettre en place une organisation (à décrire) pour le contrôle du respect des critères d'acceptation des déchets inertes et non dangereux utilisés pour le remblaiement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Liste des installations classées

| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 1.2.2                                                                                                             |        |        |                                                                                                     |                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations                                                                                                                         |        |        |                                                                                                     |                                                                                                                                                                 |
| Prescription contrôlée :                                                                                                                                                              |        |        |                                                                                                     |                                                                                                                                                                 |
| La carrière est un établissement classé, soumis à autorisation, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. |        |        |                                                                                                     |                                                                                                                                                                 |
| Rubrique                                                                                                                                                                              | Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique                                                                              | Volume autorisé                                                                                                                                                 |
| 2510                                                                                                                                                                                  | 1      | A      | Exploitation de carrières                                                                           | Superficie totale autorisée 65350 m <sup>2</sup> :<br>- Production maximale annuelle totale 60 000 tonnes<br>- Production moyenne annuelle totale 40 000 tonnes |
| 2515                                                                                                                                                                                  | 2      | D      | Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels, mélange de pierres, cailloux, minerais | Puissance installée : 110 kW                                                                                                                                    |

Tableau : Liste des rubriques de la nomenclature des installations classées ( A : autorisation - D: Déclaration)

La quantité maximale de matériaux extraits sera de 436 800 m<sup>3</sup> soit 655 200 tonnes.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Constats :</b></p> <p><u>Éléments de l'exploitant :</u><br/> Depuis le début de l'autorisation en 2011, le volume total extrait est de 114 489,45 tonnes dont 20 460,38 t par l'entreprise LECANU.<br/> Depuis la reprise il y a 11 ans par la société VANDERMEESCH Environnement, la production moyenne est de 7 835,25 tonnes/an tous produits confondus.<br/> Parallèlement, des matériaux inertes extérieurs ont été admis sur le site à raison de 3 360 t/an en moyenne.<br/> La production est donc plus faible que les productions moyenne annuelle de 40 000 t/an et maximale annuelle de 60 000 t/an sur lesquelles étaient bâtis le plan et la durée d'exploitation de la carrière repris dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 2011.<br/> La superficie autorisée est de 65 350 m<sup>2</sup> et la superficie exploitable totale est de 5,3 ha environ.<br/> Compte-tenu d'un rythme de production nettement inférieur, le phasage d'exploitation et de remise en état du site est très en retard par rapport aux plans prévisionnels. Seule 1 phase sur les 7 qui étaient prévues dans l'arrêté préfectoral a été exploitée.</p> <p><u>Constats de l'inspection des installations classées :</u><br/> L'inspection des installations classées a constaté que la consistance des installations réellement présentes sur le site était cohérente avec les rubriques de la nomenclature des installations classées listées (2510-1 et 2515) dans l'arrêté préfectoral du site susvisé.</p> <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**N° 2 : Durée de l'autorisation**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 1.4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Durée de l'autorisation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.<br/> L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.<br/> Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Constats :</b></p> <p><u>Éléments de l'exploitant :</u><br/> La carrière a été régulièrement exploitée (exploitation réalisée chaque année). L'autorisation d'exploiter la carrière est échue depuis le 15 juin 2026.<br/> Par téléprocédure en date du 4 juin 2026, l'exploitant a déposé une demande de prolongation de deux ans de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2011, afin de couvrir la durée d'instruction de la demande de renouvellement de l'autorisation de l'exploitation de la carrière jusqu'au 14 juin 2041, également déposée par téléprocédure le 13 juin 2026.</p> <p><u>Constats de l'inspection des installations classées :</u><br/> Les dossiers susvisés sont en cours d'instruction. Dans l'attente d'une décision préfectorale, <b>toute extraction de matériaux est interdite.</b></p> <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p> |

**N° 3 : Garanties financières**

|                                                                                                                                                                                                                              |           |           |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 1.5.2                                                                                                                                             |           |           |           |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Montant                                                                                                                                                                                |           |           |           |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                                                                                                                                                              |           |           |           |
| L'autorisation étant sollicitée pour une durée de 15 ans, trois périodes de cinq ans doivent être considérées. Le tableau ci-dessous indique le montant des garanties financières proposé pour chacune des quatre périodes : |           |           |           |
|                                                                                                                                                                                                                              | Période 1 | Période 2 | Période 3 |
| Montant des garanties financières (en euros TTC)                                                                                                                                                                             | 78 881    | 65 829    | 83 199    |
| L'indice TP01 retenu pour le calcul est celui de mai 2009 : 616,5.                                                                                                                                                           |           |           |           |
| <b>Constats :</b>                                                                                                                                                                                                            |           |           |           |
| L'exploitant a transmis un acte de cautionnement solidaire daté du 10 décembre 2024 établi par un établissement bancaire valable jusqu'au 06 octobre 2029 et d'un montant de 105 049,20 €.                                   |           |           |           |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                 |           |           |           |

**N° 4 : Surveillance des installations**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 2.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désignation d'une personne                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| [...]<br>L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers associés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Constats :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <u>Éléments de l'exploitant :</u><br>Un chef d'équipe est présent en permanence en cas d'activité du site.<br>En cas d'extraction, trois à quatre personnes sont présentes.<br>En cas de criblage/concassage, deux personnes sont présentes.<br>En cas de livraison, une personne est présente.<br>Le responsable d'exploitation, le co-gérant (Quentin VANDERMEESCH), est présent sur site une à deux fois par semaine durant les périodes d'exploitation et déclare avoir formé le chef d'équipe sur la connaissance de la conduite de l'installation et des dangers associés.<br>A la suite de l'inspection, et par message électronique du 29 mai 2026, l'exploitant a transmis le |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>livret d'accueil des bonnes pratiques en matière de sécurité et destinées à chaque salarié étant amené à travailler à la carrière et contenant les éléments de sécurité essentiels.</p> <p>Ce livret comporte des guides de bonnes pratiques rédigés notamment par l'UNICEM et la CARSAT :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le guide de bonnes pratiques de l'accueil en sécurité des déchets inertes en carrières ;</li> <li>- Le remblayage en sécurité en carrière - Focus sur la stabilité des remblais ;</li> <li>- Les fronts de taille et talus de verse - Prévenir les risques d'instabilité.</li> </ul> <p><u>Constats de l'inspection des installations classées :</u></p> <p>L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les connaissances par le chef d'équipe de la conduite de l'installation et des dangers associés doivent être périodiquement mises à jour.</p> <p>L'exploitant doit organiser et mettre en œuvre ces mises à jour périodiques.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b><u>Demande d'action corrective n° 1 :</u></b></p> <p><b>L'exploitant doit, en cas de prolongation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 2011, organiser et assurer une mise à jour des connaissances du chef d'équipe concernant la conduite de l'installation et les dangers associés, puis renouveler cette formation selon une périodicité qu'il définira.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

#### N° 5 : Intégration dans le paysage

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 2.3</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Intégration dans le paysage</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'ensemble du site et les abords de la carrière, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés, entretenus et maintenus en bon état de propreté.</p> <p>Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) doivent être limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.</p> <p>Seuls les matériaux du décapage et les matériaux nécessaires à la remise en état peuvent être stockés sur le site.</p>                              |
| <p><b>Constats :</b></p> <p><u>Éléments de l'exploitant :</u></p> <p>L'exploitant a précisé les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la surface en exploitation est limitée au front de taille en cours, aux plates-formes techniques pour le traitement et le stockage des matériaux et aux pistes de circulation ;</li> <li>- aucun nouveau défrichement n'a eu lieu depuis 2014, l'exploitation se concentrant sur les zones déjà ouvertes (phase 1) ;</li> <li>- il n'y a pas de stockage de déchets sur le site, à l'exception des matériaux de décapage et des matériaux nécessaires à la remise en état.</li> </ul> |

|                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><u>Constats de l'inspection des installations classées :</u><br/>L'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite des installations, les éléments susvisés indiqués par l'exploitant.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                               |

**N° 6 : Enquête annuelle**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 2.6</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Enquête annuelle</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant doit transmettre chaque année à l'inspection des installations classées un bilan d'activité de l'année n ainsi que les documents et plans demandés avec celui-ci.<br/>Ce bilan est réalisé en complétant le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées.</p> <p><b>Article 8.3.3 - Plans</b><br/>Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation 1/2500, envoyé à l'inspection des installations classées, doit être établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,</li> <li>- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),</li> <li>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,</li> <li>- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,</li> <li>- les zones en cours d'exploitation,</li> <li>- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,</li> <li>- les zones exploitées en cours de réaménagement,</li> <li>- les futures zones à exploiter</li> </ul> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p><u>Éléments de l'exploitant :</u><br/>L'exploitant a réalisé, pour la première fois en 2026, une télédéclaration annuelle (pour l'année 2025) des émissions polluantes (GEREP), à la demande de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que cette déclaration doit être réalisée annuellement avant le 31 mars de l'année n+1 pour les données de l'année n.<br/>De plus, l'exploitant a précisé ne transmettre ni plan ni bilan annuellement, le dernier bilan ayant été transmis en 2018.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant disposait d'un plan topographique de la carrière datant de 2021. Or il a été rappelé en visite que le plan de carrière doit être mis à jour au moins une fois par an, conformément à l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral susvisé et à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières. Toutefois, à la suite de l'inspection du 26 mai 2026, l'exploitant a transmis, par message électronique du 29 mai 2026, un plan topographique à l'échelle 1/500 actualisé au 29 mai 2026 comportant les cotes en m NGF. L'exploitant a précisé que le bilan d'activité de l'année 2025 est en cours de réalisation.</p>             |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b><u>Demande de justificatif n° 1 :</u></b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

|                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| L'exploitant doit, sous 3 mois, transmettre le bilan d'activité de l'année 2025 ainsi que les documents et plans demandés avec celui-ci. |
| Type de suites proposées : Avec suites                                                                                                   |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant                                                                           |
| Proposition de délais : 3 mois                                                                                                           |

#### N° 7 : Voies de circulation

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 3.2.2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Thème(s) : Risques chroniques, Voies de circulation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.</li> </ul> <p>Par temps sec et vent fort, les pistes doivent être arrosées.</p> <p>L'exploitant doit veiller à maintenir la voie publique propre.</p>                                                                                                     |
| <p><b>Constats :</b></p> <p><u>Éléments de l'exploitant :</u></p> <p>L'exploitant a précisé les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il n'a reçu aucune plainte de riverains au sujet des envols de poussières issus de son activité ;</li> <li>- il met en œuvre une balayeuse pour le nettoyage de la chaussée en cas de dépôt sur la route ;</li> <li>- il n'y a pas nécessité d'arrosage des pistes compte-tenu de l'humidité naturelle de la marne.</li> </ul> <p><u>Constats de l'inspection des installations classées :</u></p> <p>L'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de dépôts de poussières ou de boues au niveau de la voie de circulation publique permettant d'accéder à la carrière.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

#### N° 8 : Contrôles des niveaux sonores

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 6.2.3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des niveaux sonores                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant doit faire réaliser dès l'ouverture de la carrière et ensuite tous les deux ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son émissions après accord de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ces mesures doivent être réalisées au minimum au niveau de la carrière et des habitations les plus proches de la zone d'extraction.</p> <p>Les mesures des émissions sonores doivent être effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.</p> |

L'exploitant doit prendre les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

#### Constats :

##### Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a précisé que :

- la première habitation se trouve à 130 m des limites d'emprise de la carrière ;
- aucune mesure n'a été réalisée depuis le transfert de l'autorisation à la société VANDERMEERSCH et l'exploitant n'a pas connaissance de mesure réalisée par la société LECANU, le précédent exploitant de la carrière ;
- un contrôle des niveaux sonores été réalisé le 30 avril 2026 mais l'exploitant ne disposait pas du rapport de mesures établi par un organisme extérieur compétent lors de la visite. Le rapport a été fourni dans le dossier de demande de prolongation pour le renouvellement de l'autorisation jusqu'au 14 juin 2041.

##### Constats de l'inspection des installations classées :

Le rapport de mesures des niveaux sonores et des émergences précise :

- les mesures ont été réalisées le 30 avril 2026 en zone à émergence réglementée (au niveau des deux habitations les plus proches du site) en période d'activité du site et en période diurne ;
- aucune tonalité marquée n'a été enregistrée ;
- les points de contrôle se trouvent dans un environnement assez calme ;
- le fonctionnement de la carrière lors des mesures (pelle à l'extraction et cribleuse mobile) est très faiblement audible sauf au démarrage où l'activité est plus perceptible ;
- le niveau de bruit engendré par l'activité n'est pas de nature à entraîner un écart entre le bruit ambiant et le bruit résiduel : il n'y a pas d'émergence induite.

Les niveaux de bruit n'ont pas été mesurés en limite de propriété de la carrière contrairement aux dispositions des articles 6.2.2 et 6.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière du 15 juin 2011. Compte-tenu de l'absence d'émergence induite par l'activité (cf. résultats des mesures réalisées au niveau des deux habitations proches du site), l'inspection des installations classées ne propose pas de suite administrative. En revanche, en cas de prolongation de l'autorisation de l'activité, l'exploitant devra réaliser la mesure des niveaux de bruit également en limite de propriété de la carrière (→ **Demande d'action corrective n° 2**).

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

##### Demande d'action corrective n° 2 :

L'exploitant devra, **en cas de prolongation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 2011**, réaliser la mesure périodique des niveaux de bruit également en limite de propriété de la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

#### N° 9 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité

Prescription contrôlée :

L'ensemble des mesures de sécurité mentionnées à cet article doit être mis en place avant le démarrage de la première phase d'exploitation.

L'accès au site s'effectue depuis la route départementale 28 puis le chemin rural n°11.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Le site doit être entouré d'une clôture efficace de 2 mètres de hauteur et résistante, ou tout autre dispositif équivalent, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Les portails doivent être fermés en dehors des heures d'ouverture.

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert doivent être tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance sera élargie à 35 mètres le long du chemin rural n°11.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

#### **Constats :**

##### Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a précisé que :

- l'accès au site s'effectue par le chemin rural n° 11 ;
- un portail est présent aux différents accès du site (ouvert uniquement lors des livraisons) ;
- le site est entouré de clôture ou de merlon ;
- les autres points de l'article susvisé sont respectés.

##### Constats de l'inspection des installations classées :

Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté que :

- l'accès au site s'effectue depuis la route départementale 28 puis le chemin rural n° 11 ;
- le site dispose d'un portail d'accès que l'exploitant déclare être ouvert uniquement lors des livraisons ;
- le site est entouré d'une clôture à l'exception de la partie boisée entourant le site. L'exploitant a déclaré ne pas savoir si cette partie boisée présente des panneaux indiquant le danger de chute. L'exploitant déclare que des chasseurs ont été observés dans ce bois.

Par message électronique du 29 mai 2026, l'exploitant a indiqué que, concernant l'affichage pour la sécurité du côté du bois, il réalisera une campagne de vérification afin de déterminer la présence et l'état des panneaux indiquant le danger de chute et, le cas échéant, leur remplacement ou leur ajout en cas d'absence, et a transmis le modèle de panneau qu'il compte remplacer ou ajouter pour signaler ce danger (→ **Demande d'action corrective n° 3**).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

##### Demande d'action corrective n° 3 :

L'exploitant doit, sous 3 mois, entourer le site d'une clôture efficace de 2 mètres de hauteur et résistante, ou tout autre dispositif équivalent, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture, et en apporter la preuve à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

|                                                            |
|------------------------------------------------------------|
|                                                            |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites              |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                      |

**N° 10 : Conduite d'exploitation**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 8.3.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Technique de décapage - Terres de découverte                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le gisement ne doit pas être exploité sous la cote absolue d'extraction + 70 mètres NGF.<br/> Le décapage des terrains doit être limité au besoin des travaux d'exploitation.<br/> Les terres végétales doivent être stockées :<br/> - En merlons d'une hauteur inférieure à 5.5 mètres et conservées intégralement pour la remise en état du site ou utilisées immédiatement pour le réaménagement coordonné.<br/> Si la durée du stockage est supérieure à 6 mois, les terres devront être ensemencées d'espèces prairiales lors de la mise en tas ;<br/> - De manière à ne pas empêcher le bon écoulement des eaux.</p> <p>Les terres végétales seront stockées sur une plate-forme non exploitée de 400 m<sup>2</sup>.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p><u>Éléments de l'exploitant :</u><br/> L'exploitant a précisé que :<br/> - aucun défrichement n'a eu lieu sur le site depuis 2014 ;<br/> - la cote de fond de fouille est à environ + 70 m NGF au minimum ;<br/> - des merlons de terre végétale sont présents sur le site.</p> <p><u>Constats de l'inspection des installations classées :</u><br/> A la suite de l'inspection du 26 mai 2026, l'exploitant a transmis, par message électronique du 29 mai 2026, un plan topographique à l'échelle 1/500 actualisé au 29 mai 2026 comportant les cotes d'extraction en m NGF. Aucune cote n'est inférieure à + 70 m NGF.</p>                                                                                                                |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

**N° 11 : Exploitation**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 8.3.2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitation de la carrière comprend 7 phases d'une durée de 2 ans (schéma d'exploitation en annexe 2).</p> <p>Lors de chaque phase, 4270 m<sup>2</sup> seront exploités.<br/> L'extraction est réalisée à ciel ouvert, à sec, à l'aide d'un chargeur à godet et d'une pelle mécanique sans utilisation d'explosif.<br/> Les bords des excavations doivent être tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont</p> |

l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

L'extraction est réalisée entre la cote + 90 mètres et + 70 mètres NGF.

Les fronts de taille doivent respecter la hauteur maximale de 15 mètres et un angle de 80° par rapport au sol.

L'exploitation de la carrière s'effectue de 8h0 à 18h00, du lundi au vendredi.

En dehors de ces périodes, l'exploitation est interdite.

### **Constats :**

#### Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a précisé que le site comprend différents secteurs :

- 1- Les deux accès à la carrière depuis le chemin rural n° 11 ;
- 2- Un merlon boisé de 1 à 5 m de hauteur et 15 à 20 m de large en limite sud de l'emprise qui sépare le chemin rural n° 11 de la zone d'extraction ;
- 3- La zone d'exploitation proprement dite avec les matériels et infrastructures associées (cribleuse, pont bascule, etc.) et à son extrémité est une zone de stockage des matériaux. Elle occupe actuellement environ 2 ha ;  
La plate-forme technique se trouve à environ + 78 m NGF. Elle comprend du terrain naturel en bordure du chemin et du terrain remblayé. Le remblayage a été mené au-dessus de la cote 75 pour se placer en continuité du chemin sans créer de dépression.  
La cote de fond de fouille est à + 70 m NGF. Cette zone est limitée au nord par un front de découverte et un front d'extraction pour une hauteur totale d'environ 35 m surmontés d'une petite bande défrichée et décapée d'environ 2000 m<sup>2</sup>.
- 4- Une zone d'environ 1 ha déjà remise en état qui occupe toute la partie nord-est de l'emprise autorisée. Elle constitue un espace de lande et de boisement où se développe une activité apicole ;
- 5- Le reste de l'emprise au nord et à l'est est boisé et représente environ 3 ha qui n'ont pas encore été exploités.

Par ailleurs :

- compte-tenu du rythme de production très nettement inférieur aux prévisions, l'exploitation est très en retard par rapport au plan prévisionnel d'où la nécessité de prolonger l'autorisation ;
- l'exploitation s'effectue à la pelle, il n'y a pas d'utilisation d'explosif ;
- le carreau actuel se situe à environ + 70 m NGF ;
- les fronts sont inférieurs à 15 m ;
- une bande inexploitée périphérique est présente ;
- les horaires d'ouverture durant les campagnes d'exploitation sont les suivantes : 8h - 18h, du lundi au vendredi.

#### Constats de l'inspection des installations classées :

L'inspection des installations classées a constaté que certains fronts de taille (actuellement non exploités) ne semblaient pas stables (présence d'éboulements), et sont lessivés par la pluie. Par ailleurs, les fronts ne présentent pas toujours un angle de 80° par rapport au sol (cf. photos).

Dans le dossier déposé le 04 juin 2026 pour la poursuite de l'exploitation pendant deux ans, l'exploitant précise (p. 58) :

- L'exploitation de la zone restant à extraire se développera sur trois fronts de 10 mètres de hauteur. L'épaisseur de gisement extrait sera de 30 mètres au maximum et le fond de fouille se trouvera à la cote + 70 m NGF ;
- Ces différents paliers seront séparés par des banquettes dont la largeur sera d'au minimum 10 mètres. Pour garantir la stabilité des fronts, cette largeur ne sera pas inférieure à 5 mètres en fin d'exploitation ;

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>- Le délaissé inexploité en limite d'emprise sera de 10 mètres au minimum.</p> <p>L'inspection des installations classées prend acte des engagements susvisés de l'exploitant et lui rappelle que les fronts de taille doivent être stables et respecter un angle de 80° par rapport au sol (→ <b>Demande d'action corrective n° 4</b>).</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Demande d'action corrective n° 4 :</b></p> <p>Au vu des constats réalisés en visite, l'inspection demande à l'exploitant de faire un point complet et précis de la situation de l'ensemble fronts de taille de la carrière (exploités / non exploités). Il précisera notamment la hauteur unitaire maximale de chaque front, leur pente et la largeur des banquettes. Il est attendu que l'exploitant statue sur les risques géotechniques associés à l'exploitation actuelle (stabilité). Le cas échéant, un plan d'actions pour rectifier les éventuels manquements est attendu de façon à se conformer à l'article 8.3.2 de son arrêté préfectoral. Par ailleurs, dans le cadre de sa demande de prolongation, l'exploitant doit préciser comment il compte conduire son exploitation de manière à garantir la stabilité géotechnique des fronts vis-à-vis du faciès géologique connu.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

#### N° 12 : Remise en état du site

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 9.1</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remise en état du site</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.</p> <p>La remise en état du site se fera au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.</p> <p>La dernière année servira au réaménagement final de l'exploitation.</p> <p>La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.</p> <p>Le réaménagement des terrains sera effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation.</p> <p>La remise en état du site doit comporter au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la mise en sécurité des fronts de taille;</li> <li>- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site;</li> <li>- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.</li> </ul> <p>Elle sera réalisée en quatre étapes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Apport de matériaux inertes si nécessaire et régalage des terres de découvertes;</li> <li>2. Apport de terres végétales à la cote + 75 mètres NGF;</li> <li>3. Ensemencement avec des espèces de feuillus locales comme le frêne, le saule, le charme,...</li> </ol> <p>L'exploitant doit notifier chaque phase de remise en état au préfet .</p> |
| <p><b>Constats :</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

Éléments de l'exploitant :

Le site comprend notamment les secteurs réaménagés suivants :

1- Un merlon boisé de 1 à 5 mètres de hauteur et 15 à 20 mètres de large en limite sud de l'emprise qui sépare le chemin rural n° 11 de la zone d'extraction ;

2- Une zone d'environ 1 hectare déjà remise en état qui occupe toute la partie nord-est de l'emprise autorisée. Elle constitue un espace de lande et de boisement où se développe une activité apicole.

Le reste de l'emprise au nord et à l'est est boisé et représente environ 3 hectares qui n'ont pas encore été exploités.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé que :

- Peu de matériaux inertes sont stockés. Les terres de découverte représentent 70 % de l'ensemble ;

- Le carreau actuel d'exploitation sera remis en état au-dessus de la cote + 75 m NGF pour se placer au niveau du chemin adjacent.

Constats de l'inspection des installations classées :

L'inspection des installations classées a constaté la présence :

- du merlon boisé de 1 à 5 mètres de hauteur et 15 à 20 mètres de large en limite sud de l'emprise, séparant le chemin rural n° 11 de la zone d'extraction ;

- des stocks de matériaux inertes et de terres de découverte.

L'exploitant n'a pas notifié chaque phase de remise en état au préfet (→ **Demande d'action corrective n° 5**).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n° 5 :**

Dans le cadre de la future exploitation de la carrière, l'exploitant devra notifier chaque phase de remise en état au préfet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 13 : Remblaiement de la carrière**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 9.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Remblaiement de la carrière

**Prescription contrôlée :**

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le remblayage doit être géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés:

- la provenance des apports extérieurs,
- les quantités,
- les caractéristiques des matériaux,
- les moyens de transport utilisés,
- un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le stockage des déchets inertes est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct en fond de fouille de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

## Constats :

### Éléments de l'exploitant :

La remise en état intègre le remblayage de la dépression avec les matériaux de découverte et l'apport de matériaux inertes extérieurs non dangereux provenant d'une unique entreprise.

L'exploitant indique faire les démarches nécessaires afin de saisir la base de données TrackDéchets (→ **Demande d'action corrective n° 6**).

Les matériaux admis sur le site sont exclusivement des matériaux minéraux inertes provenant principalement des chantiers de terrassement : il s'agit donc essentiellement de terres de déblais de terrassement (codes 17 05 04 et 20 02 02 de la classification des déchets).

L'entreprise a mis en place une procédure de contrôle et de suivi des matériaux inertes et du remblayage, et dispose d'un registre de suivi des apports.

La procédure comprend plusieurs étapes :

1- Avant l'ouverture du site aux matériaux extérieurs, l'exploitant définit avec les entreprises qui apportent les déchets la nature des matériaux admis. En tout état de cause, le producteur du déchet fournit un engagement sur le caractère inerte des matériaux apportés. Ni bétons ni enrobés ne sont admis sur le site ;

2- Sur le site, lors de la mise en dépôt, les dispositions suivantes sont appliquées :

- Un premier contrôle visuel et olfactif des produits est effectué par le préposé à la réception des chargements, à l'entrée sur le site.

Un bon d'entrée sur le site n'est délivré que si, de prime abord, le matériau apporté correspond à la liste des déchets inertes admis. A ce niveau, le registre d'entrée est rempli par le préposé. Les chargements douteux sont refusés ;

- Un bordereau de suivi est réceptionné. Les éléments nécessaires à l'identification et à la traçabilité des produits apportés et stockés sont enregistrés ;

- A l'issue de ce premier contrôle, le lieu de déchargement est indiqué au chauffeur. Le matériau est vidé sur une plate-forme prévue à cet effet (et étalé au chargeur si nécessaire) pour un deuxième contrôle visuel et olfactif. Le camion ne peut repartir qu'une fois cette vérification terminée. En cas d'anomalie du chargement, le matériau est immédiatement rechargé et une destination appropriée est indiquée au producteur du déchet ;

- Lors de la mise en remblais définitive, le conducteur d'engin (chargeur ou boueur) effectue un troisième contrôle visuel. Les matériaux non autorisés ponctuellement retrouvés lors de cette phase sont retirés et enlevés vers des sites de traitement adaptés et autorisés sous la responsabilité et aux frais du producteur de déchets.

Un registre sur lequel la date d'arrivée, la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transports utilisés sont répertoriés est disponible depuis l'inspection du 26 mai 2026 ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de matériaux externes correspondant aux données du registre.

**Constats de l'inspection des installations classées :**

À la suite des documents transmis par l'exploitant le 29 mai 2026 après la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a pris connaissance :

- de la procédure d'accueil des matériaux extérieurs pour le remblaiement de la carrière ;
- du registre d'admission de ces déchets inertes (registre venant d'être créé par l'exploitant à la suite de l'inspection du 26 mai 2026), non rempli par l'exploitant, établi en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets mentionnés aux articles aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement (→ **Demande d'action corrective n° 6**).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n° 6 :**

Dans les cas où la prolongation de l'exploitation de la carrière serait autorisée, l'exploitant devra :

- mettre en œuvre le registre d'admission des déchets inertes ;
- renseigner la base de données TrackDéchets avec les déchets reçus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 14 : Conditions d'admissibilité des déchets inertes en remblaiement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/06/2011, article 9.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions d'admissibilité des déchets inertes en remblaiement

**Prescription contrôlée :**

Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes devra être mené conformément au guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP (dernière édition) et à l'arrêté du 15 mars 2006.

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués, compatibles avec les objectifs de réaménagement et sont préalablement triés de manière à garantir leurs caractéristiques telles que définies ci-après.

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans le tableau ci-dessous, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

| CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n°2002-540° | CODE (décret n°2002-540) | DESCRIPTION        | RESTRICTIONS |
|------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------|--------------|
| 1.5. Emballages et déchets d'emballage               | 15 01 07                 | Emballage en verre |              |
| 1.7. Déchets de construction et de                   | 17 01 01                 | Bétons             |              |

|                                                                 |          |                                                   |                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------|----------|---------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| construction et de démolition                                   |          |                                                   |                                                                                                                                                                                   |
|                                                                 | 17 01 03 | Tuiles et céramiques                              | Uniquement déchets de construction et de démolition triés.                                                                                                                        |
|                                                                 | 17 01 07 | Mélanges de bétons, briques, tuiles et céramiques |                                                                                                                                                                                   |
|                                                                 | 17 02 02 | Verres                                            |                                                                                                                                                                                   |
|                                                                 | 17 03 02 | Mélanges bitumineux                               | Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.                                                                                           |
|                                                                 | 17 05 04 | Terres et pierres ( y compris déblais)            | A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres p r o v e n a n t , uniquement après réalisation d'une p r o c é d u r e d'acceptation préalable. |
| 1.9. Déchets provenant des installations de gestion des déchets | 19 12 05 | Verre                                             |                                                                                                                                                                                   |
| 2 0 . Déchets municipaux .                                      | 20 02 02 | Terres et pierres                                 | P r o v e n a n t uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale de de la tourbe.                                                              |

Il est interdit de recevoir sur le site des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou des déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrière ou de l'industrie du bâtiment.

## Constats :

### Éléments de l'exploitant :

Des matériaux inertes extérieurs ont été admis sur le site à raison de 3 360 tonnes par an en moyenne.

L'exploitant déclare que seuls les déchets relevant du code déchet 17 05 04 (terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses) sont acceptés sur le site.

Depuis 2017, les apports de matériaux inertes extérieurs ont été les suivants :

- 2017 : 2289,36 tonnes
- 2018 : 2017,62 tonnes
- 2019 : 8352,07 tonnes
- 2020 : 2474,46 tonnes
- 2021 : 6308,08 tonnes
- 2022 : 3708,66 tonnes
- 2023 : 3047,76 tonnes
- 2024 : 1600,96 tonnes
- 2025 : 467,04 tonnes

Absence de remblaiement réalisé depuis début 2026.

Total : 30 266,81 tonnes.

Concernant l'accueil des terres inertes, l'exploitant :

- a présenté le bordereau d'acceptation préalable des déchets inertes reçus sur le site en 2025 (code déchets : 17 05 04)
- a présenté un rapport d'analyses de ces déchets inertes en date du 05 mars 2024.

Cependant, l'exploitant n'a pas comparé les résultats des analyses présentés aux critères d'acceptation qu'il a définis dans la procédure d'accueil des déchets.

L'exploitant n'a pas démontré que les déchets qu'il a acceptés sur le site pour son remblaiement répondent aux critères qu'il a définis notamment en matière de polluants et que ces critères permettent de s'assurer du caractère inerte et non dangereux de ces remblais(→ **Demande de justificatif n° 2**).

## Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

### Demande de justificatif n° 2 :

L'exploitant doit :

- **sous 3 mois**, démontrer que les déchets qu'il a acceptés en remblaiement dans la carrière sont inertes et non dangereux (à l'aide des bordereaux d'acceptation préalable des déchets, des analyses réalisées, etc.) ;
- **avant la démarrage de l'exploitation par prolongation de l'autorisation**, définir et mettre en place une organisation (à décrire) pour le contrôle du respect des critères d'acceptation des déchets inertes et non dangereux utilisés pour le remblaiement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Inventaire des Installations de gestion de déchets (IGD)

Référence réglementaire : Lettre du 27/02/2026, article /

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des Installations de gestion de déchets (IGD)

**Prescription contrôlée :**

La Directive européenne n° 2006/21/CE du 15 mars 2006, dite « Directive sur les Déchets de l'Industrie Extractive (DDiE) » s'applique aux déchets résultant de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, et de l'exploitation de carrières. Son article 18 stipule que les États membres transmettent tous les trois ans à la Commission européenne un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive, rapport qui comprend un recensement des Installations de Gestion de Déchets (IGD) liées aux carrières et mines en exploitation. Le prochain rapport des autorités françaises à la Commission européenne devant être remis au dernier trimestre 2026, l'inspection des installations classées procède actuellement à une mise à jour de l'inventaire des IGD. La notion d'IGD regroupe les installations classées au titre de la rubrique 2720, ainsi que les installations de gestion de déchets inertes des carrières et des mines.

L'existence d'une IGD de déchets inertes sur un site en exploitation dépend des modalités d'exploitation du site, de gestion des déchets et de remise en état, telles qu'elles sont définies dans le dossier d'autorisation, le plan d'exploitation ou encore le plan de gestion des déchets (PGD).

Dans le cadre de la mise à jour de cet inventaire, je vous remercie de bien vouloir remplir le tableau figurant en annexe 1 de ce courrier et me le retourner complété à l'adresse mail mentionnée en en-tête de ce courrier. Il permettra à l'inspection des installations classées, sur la base des éléments fournis, de déterminer la présence ou non d'une IGD sur votre exploitation.

**Constats :**

L'exploitant a transmis son autoévaluation le 18 mai 2026. Au vu des éléments déclarés et des constats relevés sur site, il est considéré que la carrière n'accueille pas, à ce jour, d'Installation de Gestion de Déchets (IGD).

L'exploitant est informé que ce classement est toutefois susceptible d'évoluer au cours du temps, en fonction de l'évolution de l'exploitation du site. En cas de modification des modalités d'exploitation, de gestion des déchets ou de remise en état susceptible de remettre en cause cette appréciation, il appartient à l'exploitant d'informer l'inspection des installations classées. Ce classement pourra également être révisé à l'occasion de constats réalisés lors d'inspections ultérieures. Toute modification amenant à considérer que le site accueille une IGD nécessitera la prise des dispositions de l'article 27 du règlement européen (UE) 2024/1252 (dit « CRM Act ») du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques, soit en demandant à bénéficier d'une exemption dans les conditions définies à cet article, soit en transmettant l'étude d'évaluation économique préliminaire attendue.

**Type de suites proposées :** Sans suite